



A-per 2025 17

ARRÊTÉ PERMANENT POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE FOOD-TRUCK CROC HAPPY ANNULE ET REMPLACE

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **CROC HAPPY 3**, sise 7 rue du Grand Trou, 78121 CRESPIÈRES, représentée par Madame DURAND Corinne, afin d'exercer son activité commerciale de camion de restauration ambulante de type food-truck à partir **du lundi 1^{er} septembre 2025 et pour une durée d'un an**,

CONSIDÉRANT que le camion de restauration ambulante **CROC HAPPY 3** s'installera sur le parking du Groupe Scolaire Roger Gousseau - Rue de Crespières, **tous les jeudis de 17h00 à 22h00**, et qu'il est dès lors nécessaire de définir un cadre légal et clair pour accueillir sur l'espace public de la Commune l'offre de restauration en question,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Introduction

La société CROC HAPPY 3 est autorisée à installer son camion de restauration ambulante sur le domaine public de la Commune des Alluets-le-Roi, chaque jeudi soir de 17h00 à 22h00, à compter du lundi 1^{er} septembre 2025 et pour une durée d'un an, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Emplacement autorisé

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour une durée d'un an, et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de restaurateurs de rue, comprendra exclusivement le site désigné, ainsi que les jours et horaires définis dans le présent arrêté.

Le lieu de stationnement du Food-truck CROC HAPPY 3 est localisé sur le parking du groupe scolaire Roger Gousseau - Rue de Crespières.

ARTICLE 3 – Régime d'occupation du domaine public

3.1 Rappel : L'espace mis à disposition appartient au domaine public de la Commune des Alluets-le-Roi. Par conséquent, le présent arrêté d'occupation commerciale du domaine public est une autorisation temporaire, précaire et révocable.

Les autorisations de stationnement temporaires sur le domaine public sont délivrées à titre personnel. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession d'entreprise.

Un nouveau dossier de demande d'occupation du domaine public devra alors être déposé en Mairie. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au bénéficiaire.

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition.





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



3.2 Installation : L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre privatif, temporaire et précaire l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation sur place.

En effet, les food-trucks étant autorisés sur la Commune pour de la restauration à emporter, aucune table ni chaise installée sur la voie publique ne sera acceptée.

Seules les tables de type « mange-debout » seront tolérées, ainsi que des assises pour les clients présentant des difficultés à patienter debout.

3.3 nuisances visuelles : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité, qui sera positionnée aux abords du food-truck.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

3.4 nuisances sonores : Il est rappelé au bénéficiaire que sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore,
- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),

Toute nuisance sonore constatée au-delà des heures autorisées par le présent arrêté (17h00-22h00) pourra conduire à une verbalisation.

ARTICLE 4 – Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'espace mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Commune des Alluets-le-Roi et sans que celle-ci ne puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

L'occupant s'engagera à maintenir et à rendre l'espace mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux générés par ses clients dans un périmètre de 20 mètres autour de son véhicule de restauration.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant au Patrimoine Municipal, qui serait constaté par les Services de la Municipalité, fera l'objet d'une remise en état initial par la Commune des Alluets-le-Roi, aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – obligations financières

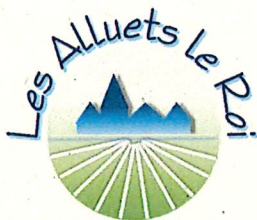
5.1 Fluides : Aucun réseau de vidange ne sera mis à disposition. Les eaux usées ne doivent pas être déversées sur les lieux ou dans le réseau d'eaux pluviales, et sont emportées par le bénéficiaire du présent arrêté. Il doit donc s'assurer d'avoir des équipements conformes à la réglementation.

5.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement : l'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

5.3 Assurances : L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie de l'espace qui lui sera mis à disposition par la Commune des Alluets-le-Roi pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, à ses installations ou ses marchandises.

Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.





Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES



En cas d'accident ou dommages de toute autre nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul le bénéficiaire du présent arrêté assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

5.4 Impôts, taxes et contributions : L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toutes nature, afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

ARTICLE 6 – Sanctions

Madame le Maire est chargée de faire respecter les dispositions du présent arrêté.
Toute infraction à celui-ci exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

1. Avertissement avec inscription du dossier, par courrier de mise en demeure ou d'avertissement, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.
2. Suspension temporaire de l'autorisation de stationnement sur la Commune des Alluets-le-Roi pour une durée de 3 semaines, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.
3. Retrait définitif de l'autorisation, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune des Alluets-le-Roi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de notification au bénéficiaire.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES) ou par Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Commune des Alluets-le-Roi si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,



Véronique HOULLIER





Handwritten signature or initials in blue ink.

